

ARRETE N° 2009-04

**Portant interdiction de circuler et de s'arrêter à TOUS VEHICULES MOTORISES
sur 5 zones sensibles de BELVEZET identifiées en annexe du présent arrêté**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELVEZET ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 2212-1, 2212-2, 2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées,

Vu la reconnaissance par divers organismes régionaux et nationaux (e.g., Office National des Forêts, Institut national de la Recherche Agronomique, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale de l'Environnement-Languedoc Roussillon, Région Languedoc Roussillon, Réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels protégés du Languedoc-Roussillon, Département du Gard) de l'importance du patrimoine naturel et historique de notre commune :

- 1) ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1
- 2) ZNIEFF de type II pour la quasi-totalité de la commune.
- 3) Espace naturel sensible (défini lors de l'inventaire ENS du Gard 2006-2007) pour la quasi-totalité de la commune
- 4) Un des 16 « Cœurs de la biodiversité » (Plateau de Lussan) reconnus par la Région Languedoc Roussillon pour la quasi-totalité de la commune.
- 5) « Grande Zone naturelle Présentant un Enjeu Régional Fort à très Fort » pour certaines parties du plateau
- 6) Plantations expérimentales sous contrôle de l'INRA et de l'ONF.
- 7) Monuments historiques inscrits avec zones de protection.

Vu l'identification par la DIREN et la préfecture du Gard (arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11/06/2006), du haut risque de feux de forêts,

Vu le développement récent de nouvelles pistes carrossables dans les milieux naturels (notamment les DFCI) et de chemins de randonnée,

Vu l'intensification de la fréquentation des milieux naturels suite à l'ouverture de ces nouveaux chemins et le développement de nouvelles activités de loisir : randonnées pédestres, en quad et motos, circuits sportifs organisés ou non, concerts de plein-air (rave-party, free-party)

Vu l'augmentation d'actes illégaux en milieu naturel (tapage nocturne, usage de drogue etc.)

Vu la présence d'espèces animales et végétales reconnues comme importantes par divers organismes régionaux, nationaux, européens,

Vu les impacts sérieux sur l'environnement naturel,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire par arrêté motivé l'accès de certaines voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre d'une part la sécurité de la population, d'autre part, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la commune a l'obligation d'assurer la protection du patrimoine et la protection des personnes en milieu naturel,

Considérant que la commune, comme le stipule la DIREN, doit identifier les zones à protéger en priorité et procéder au « ...contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace... »

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules motorisés, exception faite des véhicules appartenant aux ayant-droits ayant reçu des mains du Maire une autorisation spéciale, de circuler et de s'arrêter est interdite sur les 5 zones définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circuler et de s'arrêter fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire desdits véhicules

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Madame le Lieutenant Saint-Cierge, commandant de la Brigade de gendarmerie d'Uzès
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Capitaine TALLERON de la Brigade des Pompiers d'Uzès.

Fait à Belvezet, le 30 MARS 2009

Reçu en Préfecture le 20/04/09

Publié et affiché le 20/04/09



ANNEXE

Identification des 5 zones sensibles faisant l'objet de l'arrêté n°

A - La Plantation

Parcelles communales : A 04, 36, 37, 38

- 1) Importante plantation de diverses espèces forestières (notamment le cèdre de l'Atlas) datant des années 1958-1960. Chantier pilote de reboisement de grande valeur scientifique. Valeur financière pour la commune. Début de plantations expérimentales entreprises par l'INRA (2009)
- 2) Risque de feu élevé et très élevé. En 2006 le plus important feu de forêt du Gard de l'année a débuté dans cette plantation.
- 3) Au sud, falaises importantes pour les espèces rupestres (e.g., hibou grand duc, serpents)
- 4) Au sud également, sites importants d'archéologie (menhir, tumulus, enceintes néolithiques) et de géologie (grottes, avens)

B - Le Bois de la Vièle

Parcelles communales : A 145, 167

- 1) Le plus grand bois naturel de la commune. Peuplé d'espèces indigènes (chêne vert dominant) et donc important biologiquement. Coupes de bois conséquentes pour la commune.
- 2) Risque de feu élevé à très élevé.
- 3) Habitat important pour les espèces forestières
- 4) Au sud, falaises importantes pour les espèces rupestres (e.g., hibou grand duc, circaète)
- 5) Au sud également, sites importants d'archéologie (tumulus, enceintes néolithiques) et de géologie (grottes, avens).

C - Le Champ d'Aviation

Parcelle communale : C 719

Répertorié ZNIEFF type 1

D - Les Gorges de la Seynes

Parcelles communales: D 251, 365, 366

Répertorié ZNIEFF TYPE 1

E - Le Castellat

Parcelle communale: E 200

- 1) Présence d'animaux importants : effraie des clochers, oedicnème criard
- 2) Zone de protection du captage d'eau de Belvezet
- 3) Présence d'un monument historique classé
- 4) Présence de la réserve de chasse de Belvezet
- 5) Zone à risque de feu élevé à très élevé, située à proximité des hameaux de Belvezet.